

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 04 AOÛT 2010

Mission Connaissance et Évaluation
Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional
à
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
à l'attention de Madame la Secrétaire Générale
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Nos réf. : 2010/07/XX_SSm_ICPE_Lerm-et-Musset/n°
Dossier DREAL n° 3224
Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE
serge.soumastre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 93 61 33 – Fax : 05 56 93 61 61

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
PJ : Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de création d'un centre multi-modal de regroupement et de valorisation de déblais inertes ou faiblement pollués.

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été faite le 7 juillet 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, le groupement d'entreprises ETPR-ASF-FAYAT ENTREPRISE TP ;

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Gironde.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER

Copie à : DREAL/UT 33
DDTM Services des
procédures environnementales



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

04 AOUT 2010

Affaire suivie par :
Georges DERVEAUX
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement) Projet d'installation classée pour la création d'un centre multi-modal de regroupement et de valorisation des déblais inertes ou faiblement pollués Commune de LERM-ET-MUSSET (33)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du site, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10. Le dossier a été déclaré recevable le 26 avril 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 juillet 2010.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Raison sociale : ETPR-ASE-FAYAT ENTREPRISE TP (Groupement d'Entreprise)

Siège : ZA Jean Zay II, 4 rue René Martrenchar 33150 CENON

Identité du signataire de la demande : M. Philippe LABORDE

Qualité du signataire de la demande : Mandataire du G.E.

II.2 – Capacités techniques et financières

Le G.E. (ETPR-ASE et FAYAT ENTREPRISE TP) est composée de deux entreprises disposant d'une activité principale de BTP et de voiries.

La somme des chiffres d'affaires des deux entreprises représente environ 67 millions d'euros avec un résultat de 4,2 millions d'euros pour l'année 2008.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

Afin de répondre aux besoins de l'entreprise pour le traitement de déblais issus du BTP, le G.E. (ETPR-ASE et FAYAT ENTREPRISE TP) a souhaité développer une unité de traitement de terres ~~excavées pouvant être faiblement polluées, dénommée dans le présent avis « biocentre »~~. Après tri et traitement, les matériaux pourront être réutilisés sur des chantiers du groupement d'entreprises en fonction des seuils autorisés sur la qualité et la méthodologie de leur mise en place. Une traçabilité sera assurée avec les analyses garantissant le respect des seuils réglementaires. Le tonnage traité est de 30 000 tonnes par an.

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

Les installations seront implantées au lieu dit « Quartier de Saudan » sur la commune de LERM ET MUSSET.

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées AB90 et AB91, d'une superficie totale de 2 hectares.

La commune de LERM ET MUSSET ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le site est implanté en milieu rural à dominante forestière.

L'environnement proche (zone de 200 m) est constitué :

- d'une ancienne carrière de sable pour laquelle une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est en cours
- de pinèdes d'âges différents pour l'exploitation forestière.

Les premières habitations se trouvent à 650 m au Nord du site. Une demande de défrichement a été réalisée pour une superficie de 2 hectares environ.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Le dossier comporte notamment la présentation de l'hydrologie locale, des usages des eaux souterraines et de l'occupation des sols alentours.

Dans le cadre de l'inventaire écologique, trois ZNIEFF ont été identifiées :

- deux de type 1 à plus de 2 km
- une de type 2 à 1 km

La commune de LERM ET MUSSET est incluse dans le périmètre du site NATURA 2000 « vallée du Ciron ». Les installations se trouvent à plus d'un kilomètre de ce site. La carrière voisine a fait l'objet d'une nouvelle demande dans laquelle, en complément de l'étude d'impact, a été réalisée une évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 qui est jointe au dossier.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage AEP. Il n'est pas concerné par un plan de prévention risque inondation.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Les parcelles cadastrales concernées sont référencées AB90 et AB91, d'une superficie totale de 2 hectares. La commune de LERM ET MUSSET ne dispose pas de document d'urbanisme.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière correcte leur prise en compte et leur compatibilité.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Phases du projet**

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- **Cas des espèces protégées /des sites Natura 2000**

Le rapport d'évaluation sur le site « NATURA 2000 » prend en compte les deux activités : biocentre et carrière. Compte tenu du type d'activité exercée sur le biocentre et de l'éloignement des installations de traitement vis à vis du site NATURA 2000, le fonctionnement des installations du biocentre n'aura pas d'impact notable sur le milieu naturel et les espèces d'intérêt patrimonial. Le projet ne s'inscrit pas dans une zone naturelle.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'odeur et de rejets atmosphériques: Les principales sources d'émissions atmosphériques et/ou d'odeur identifiées par l'étude d'impact sont la volatilisation des COV présents dans les matériaux faiblement pollués et l'envol de poussière lié à la circulation routière. Les biotertres seront bâchés et équipés d'un système d'aspiration des effluents gazeux. Ces effluents seront traités par un filtre à charbon actif avant rejet dans l'atmosphère. Une aspersion des pistes sera réalisée pour limiter l'envol des poussières
- en matière d'eau: L'eau utilisée dans le projet, sera issue de la récupération des eaux pluviales et de ruissellements, complétées par un prélèvement dans la nappe superficielle (débit < 1m³/h). Le fonctionnement du biocentre s'effectue en circuit fermé avec un appoint si nécessaire. Les sanitaires seront alimentés par l'eau provenant de la nappe superficielle (présence de personnel partielle)
- en matière de bruit : La principale source de bruit sera les engins de manutentions et de criblages des matériaux. Les zones à émergences réglementées se trouvent à 650 m et 800m. La simulation fait apparaître les valeurs de bruit entre 31,7dB(A) et 33,7 dB(A).

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usage futur et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier de manière synthétique et lisible.

III.7 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet est par lui-même favorable à l'environnement avec la mise en place d'un nouveau centre disposant des dernières évolutions techniques notamment en terme de rejets atmosphériques.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux rejets atmosphériques imputables aux émissions de COV, aux risques de nuisances olfactives et aux envois de poussières .

L'étude d'impact prévoit :

- un contrôle des matériaux sur le site
- le bâchage des andains faiblement pollués avec mise en place d'un système d'aspiration des effluents gazeux qui seront traités par charbon actif.
- la récupération des percolats des andains pour maintenir l'humidification des andains.
- la mise en place de jeunes pins et aspersion des pistes pour limiter les envois de poussières

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site, ne traduit pas l'existence d'un risque important sur le site compte de l'activité exercée:

- absence de produits combustibles (pas de stockage d'hydrocarbures sur le site). La présence d'hydrocarbures se limite aux réservoirs des engins de manipulation des matériaux et groupe électrogène. Les véhicules ne sont pas stockés sur le site mais sur la carrière voisine.
- procédé de traitement biologique des matériaux faiblement pollués. Les alvéoles sont étanches et le site dispose d'un bassin de rétention qui pourra accueillir les eaux d'extinction d'incendie.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

Le fonctionnement du biocentre est limité sur ses capacités traitement de la pollution présente dans les matériaux ce qui réduit les sources potentielles de risque (incendie, explosion).

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet d'appréhender la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.5 – Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. L'exploitant a mis en place les moyens d'intervention immédiat au regard du risque incendie.

Pendant l'enquête administrative à venir, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera important pour apprécier la pertinence, d'un point de vue opérationnel, des mesures proposées par l'exploitant.

V.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

V.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu sous une forme didactique. Les zones d'effets thermiques en cas d'incendie sont présentées par une représentation graphique.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui concernent en priorité, au titre des installations classées, les tiers alentours.

Une attention particulière a été accordée aux incidences susceptibles d'être créées sur le site Natura 2000 « Vallée du Ciron » en prenant en compte le projet de biocentre et les activités de la carrière. Aucune incidence notable sur ce site n'a été mise en évidence.

Le projet est en lui-même favorable pour l'environnement. L'évaluation des impacts paraît maîtrisée et les mesures compensatoires ou d'intégration adaptées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER